

PRIMA SESSIONE URDINARIA DI U 2020  
1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020  
13 È 14 FERRAGHJU DI U 2020  
13 ET 14 FEVRIER 2020

2020/O1/014

**REPONSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
A LA QUESTION DEPOSEE PAR M. PIERRE GHIONGA  
AU NOM DU GROUPE « LA CORSE DANS LA REPUBLIQUE »  
« A CORSICA INDÈ A REPUBBLICA »**

**OBJET : Règlement Général sur la Protection des données.**

Donc, très rapidement, pour répondre à Pierre GHIONGA et bien sûr à l'Assemblée de Corse.

En application du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur au 25 mai 2018, la Collectivité de Corse doit mettre en conformité l'ensemble des traitements des données à caractère personnel qu'elle gère. Et le respect de cette obligation passe, notamment, par la mise en œuvre d'un projet de mise en conformité, ce qui était avant, ce que cela doit devenir. Projet de mise en conformité qui est conduit par un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Alors, comme toutes les collectivités, nous avons eu à faire le choix, est-ce qu'on externalise ou est-ce qu'on internalise ?

Le choix initial était plutôt d'internaliser, y compris, d'ailleurs pour des raisons budgétaires. C'est donc posée la question de savoir si juridiquement ce choix était conforme aux exigences réglementaires et législatives.

Donc, il y a eu un double niveau de vérification.

D'abord, j'ai interrogé la Direction des Affaires Juridiques pour savoir si le positionnement envisagé de la secrétaire envisagé sur le poste de DPD était conforme aux exigences des textes.

La Direction des Affaires Juridiques a rendu une analyse dans laquelle elle a rappelé notamment qu'il y a trois conditions à recueillir :

- 1 – détenir les compétences requises ;
- 2 – être dotés de moyens suffisants ;
- 3 – avoir la capacité d'agir en toute indépendance, c'est l'article 38.3 du RGPD.

L'analyse de la Direction des Affaires Juridiques a conclu à l'absence de conflit d'intérêts et à la compatibilité des fonctions. Premier passage.

Mais j'ai considéré que cela n'était pas suffisant, j'ai demandé un deuxième regard et nous avons demandé l'avis complémentaire de la société Orange Cyberdéfense, référence dans la cybersécurité des entreprises, des administrations et des collectivités locales qui a conclu et je cite « L'attribution de la mission de DPD à la personne, positionnée en tant que secrétaire générale au sein de la DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne, et des ressources humaines ne représente, aucune contre-indication par rapport à la réglementation en vigueur, les recommandations, usages ainsi qu'à leur évolution connue à ce jour ».

Donc, nous avons sécurisé juridiquement.

Sur le deuxième point de la question, je le répète, il n'y avait pas de mauvaise volonté dans la transmission de la liste des effectifs, avec grade, fonctions et date d'embauche. D'abord, il y a eu deux difficultés, connaître l'état exact et précis des données que vous sollicitiez et le retard dû à l'harmonisation du système informatique.

En effet, il fallait vérifier que la transmission des données personnelles demandées correspond à l'impératif de « minimisation des données », c'est-à-dire que « les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire en lien avec la finalité pour laquelle les données sont traitées ». Donc, vous avez précisé pour quelles raisons et dans quel cadre vous vouliez cette liste. Elle vous a été communiquée.

Dernier point, l'obligation de mise en conformité des Agences et Offices n'étant fermée dans aucun délai légal, il faut le faire le plus vite possible, dans le cadre du dialogue de gestion et des contractualisations. C'est un travail qui est en cours.